

RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix - Travail - Patrie

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

MINISTÈRE DES MARCHÉS PUBLICS



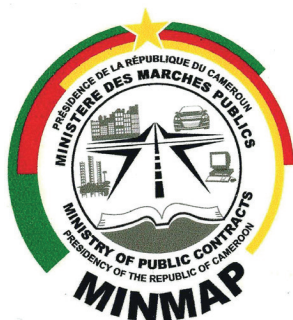
REPUBLIC OF CAMEROON

Peace - Work - Fatherland

PRESIDENCY OF THE REPUBLIC

MINISTRY OF PUBLIC CONTRACTS

**« LES PRINCIPALES OBLIGATIONS DES
MAITRES D'OUVRAGE VISANT A ASSURER
LE RESPECT DE LA GOUVERNANCE DANS
LA COMMANDE PUBLIQUE »**





S.E. Paul BIYA

Président de la République du Cameroun



Joseph Dion NGUTE

Premier Ministre, Chef du Gouvernement



Ibrahim TALBA MALLA

Ministre Délégué à la Présidence de la République
chargé des Marchés Publics

INTRODUCTION

Les Maîtres d'Ouvrage que sont les Chefs des départements ministériels ou assimilés, les chefs des Exécutifs des Collectivités Territoriales Décentralisées, les Directeurs Généraux et Directeurs des Entreprises Publiques ou des Etablissements Publics Administratifs, représentant les administrations bénéficiaires des prestations objet de la commande publique, ont de par la réglementation, des obligations auxquelles ils doivent se soumettre, afin de garantir le respect de la gouvernance dans la commande publique qui repose sur les cinq principes cardinaux que sont : **la liberté d'accès, l'égalité de traitement des candidats, la transparence des procédures, l'efficacité et l'intégrité (Article 2 du Code des Marchés Publics)**.

Notion polysémique, la gouvernance est à considérer dans le cadre de notre intervention, dans son acception simple qui renvoie à l'ensemble des processus décisionnels, des règles, des pratiques, des entités et organes permettant d'assurer le fonctionnement optimal des activités inhérentes à la commande publique.

Le cadre juridique régissant la commande publique dans notre pays repose sur les décrets présidentiels N°2018/355 du 12 juin 2018 fixant les règles communes applicables aux marchés des entreprises publiques et N°2018/366 du 20 juin 2018 portant code des marchés publics. Ce cadre rénové intègre également les textes subséquents pris par l'Autorité chargée des Marchés, dont la circulaire du 24 avril 2022 relative à l'application du code des marchés publics ainsi que les Cahiers des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics.

D'autres textes de portée générale, à l'instar de la loi du 11 juillet 2018 portant code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques au Cameroun, peuvent également être mentionnés.

A la lumière des textes ci-dessus cités, les Maître d'Ouvrage (MO) et Maître d'Ouvrages Délégués (MOD) sont désormais autorités contractantes de leurs marchés, sans limitation de seuil. A ce titre, ils sont notamment responsables dans la conduite des projets :

- de la réalisation des études préalables ;
- de la maturation des projets devant faire l'objet d'une inscription budgétaire ;
- de l'élaboration du projet de plan de passation et d'exécution des marchés ;

- de la disponibilité du financement ;
- de la préparation des dossiers de consultation ;
- du lancement des consultations ;
- de l'attribution des marchés ;
- de la signature et de la notification des marchés ;
- de la résiliation des marchés publics ;
- du suivi et du contrôle des marchés publics à travers le Chef de Service, l'Ingénieur du marché et le Maître d'œuvre, le cas échéant.

Aussi, afin de s'assurer du respect de la gouvernance dans la commande publique, les MO et MOD se doivent-ils de se soumettre aux dispositions réglementaires qui encadrent les différentes étapes du cycle de la commande publique aussi bien en ce qui concerne les études préalables et la maturation des projets (I), la programmation des marchés (II), leur passation ou contractualisation (III) que leur exécution (IV), y compris en ce qui concerne les procédures dérogatoires (V) sous peine de sanctions éventuelles en cas de manquements avérés (VI).



OBLIGATIONS DES MO/MOD AU STADE DES ETUDES PREALABLES ET DE LA MATURATION DES PROJETS

Au sens des dispositions du Code des Marchés Publics les études préalables sont obligatoires et doivent définir les spécifications et la consistance des prestations objet du marché et déboucher, soit sur un avant-projet définissant toutes les caractéristiques de l'ouvrage à réaliser ou des fournitures à livrer, soit sur les termes de référence des services concernés, avec pour finalité, l'élaboration du Dossier d'Appel d'Offres correspondant. **Article 54 (1) du Code des Marchés Publics.**

Ces études préalables qui constituent un maillon essentiel de la maturation des projets, doivent tenir compte, notamment :

- a) des destructions de biens, de la nue-propriété, des déplacements des réseaux, de la libération des emprises, de l'indemnisation des personnes évincées et des conditions d'accès lorsqu'il s'agit des marchés de travaux ;

- b) de la promotion de l'emploi à travers la valorisation des ressources locales telles que la main d'œuvre, le matériel et les matériaux locaux ;
- c) du respect des normes sécuritaires et environnementales.

Aussi, afin d'éviter les situations susceptibles d'impacter négativement l'exécution des projets à travers les abandons des chantiers, la prolongation des délais d'exécution et la multiplication des avenants à incidence financière découlant de la revue ou de la correction des études initiales jugées insuffisantes ou insatisfaisantes, les MO et MOD doivent-t-ils veiller à la qualité des études préalables de leurs projets et par ricochet à leur maturation, avant le lancement de toute consultation y afférente.

II

OBLIGATIONS DES MO/MOD AU STADE DE LA PROGRAMMATION DES MARCHES

La programmation des marchés publics, considérée comme un véritable « **tableau de bord** » pour l'ensemble des acteurs du système, trouve son ancrage institutionnel dans le code des marchés publics qui dispose en son **article 59 (1)** que : « *la passation et l'exécution des marchés publics doivent faire l'objet d'une programmation par les maîtres d'ouvrage et maîtres d'ouvrage délégués, en relation avec le ministère des marchés publics.* ».

Cette exigence de programmation est également prescrite aux Directeurs Généraux des entreprises publiques à travers les dispositions combinées des **Articles 8 et 23** du décret n° 2018/355 du 12 juin 2018 précité.

Etant donné que les extraits de la programmation que sont les plans de passation et d'exécution des marchés, constituent des « outils de pilotage » du cycle de vie des marchés, ceux-ci permettent par conséquent aux MO et MOD d'avoir une bonne visibilité sur le rythme et la cadence des activités qu'ils ont la charge de conduire.

Bien plus, par leur publication et leurs mises à jour subséquentes, les journaux de programmation des marchés participent, non seulement du respect des principes fondamentaux rappelés ci-avant, mais aussi et surtout, de l'information régulière du public, ceci, en droit fil des prescriptions de la loi du 11 juillet 2018 portant code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques au Cameroun.

Ainsi, chaque entreprise, en fonction de ses capacités, peut avoir un éventail des prestations pour lesquelles elle pourrait soumissionner.

Il découle donc de ce qui précède, que la programmation des marchés est une exigence réglementaire qui constitue l'un des préalables essentiels à satisfaire, avant le lancement de toute procédure d'appel à la concurrence ou de consultation des entreprises, par les MO et MOD.

III

OBLIGATIONS DES MO/MOD AU STADE DE LA PASSATION DES MARCHES

Dans le cadre de la passation des marchés publics, en plus des Structures Internes de Gestion Administrative des Marchés Publics (SIGAMP) qu'ils ont l'obligation de mettre en place **Article 8 (1) du Code des Marchés Publics**, les MO et MOD disposent auprès d'eux des Commissions de passation des marchés (CPM) qui sont des organes d'appui technique pour la passation des marchés publics dont les montants sont au moins égaux à cinq (05) millions de francs CFA (**Article 9 du Code des Marchés Publics**).

Le dispositif réglementaire en vigueur prévoit également les Commissions Centrales de Contrôle des Marchés qui sont des organes techniques placés auprès du Ministre chargé des marchés publics. Elles sont chargées du contrôle à priori des procédures de passation des marchés publics relevant de leurs compétences, initiées par les MO et MOD. **Article 24 (1) du Code des Marchés Publics**.

Aussi, pour l'accomplissement optimal des attributions qui leur sont assignées au stade de la passation des marchés, les MO et MOD sont-t-ils tenus :

- de communiquer à la CPM la programmation des marchés arrêtée ainsi que les mises à jour éventuelles, étant entendu que la CPM est fondé de rejeter un projet qui n'a pas été programmé ;
- de respecter le chronogramme arrêté dans le journal de programmation mis à jour, et notamment les dates de transmission des dossiers aux Commissions des marchés (de Passation et de Contrôle) ;
- de désigner des collaborateurs ayant une parfaite connaissance du dossier, soit pour la présentation en Commission, soit pour l'examen des offres y relatives en Sous-Commission d'analyse ;

- de transmettre aux Commissions centrales de contrôle des marchés, les dossiers relevant de leurs seuils ;
- de signer, publier et notifier les décisions d'attribution dans les délais réglementaires, **(Article 101 du Code des Marchés Publics)** à savoir :
 - ✓ cinq (05) jours ouvrables à compter de la date de réception de la proposition d'attribution finale de la Commission des Marchés compétente, sauf en cas de suspension de la procédure, pour la signature de la décision d'attribution et la publication des résultats ;
 - ✓ soixante-douze (72) heures à compter de sa date de signature, pour la notification de la décision d'attribution à l'attributaire du marché.
- de respecter les actes de régulation de l'ARMP ;
- de respecter les avis des Commissions centrales et les décisions de l'Autorité chargée des Marchés Publics sur les recours et requêtes dont il est saisi ;
- de respecter la procédure encadrant la gestion des désaccords avec les Commissions des marchés, notamment le respect des délais de saisine desdites Commissions ou de l'Autorité chargée des Marchés Publics pour les demandes éventuelles d'arbitrage ;
- de veiller conformément aux dispositions de l'**Article 125 (2) du Code des Marchés Publics** que le marché définitif, préparé par ses services, ne modifie, en aucun cas, l'étendue et la nature des prestations prévues au dossier d'appel d'offres. Seuls des aménagements mineurs, sans incidence financière ni influence technique par rapport à l'offre de l'attributaire sont acceptables.
- de signer et notifier les marchés dans les délais réglementaires **(Article 107 du Code des marchés Publics)**, à savoir :
 - ✓ cinq (05) jours ouvrables à compter de la date de souscription par l'attributaire du projet de marché, pour la signature du marché ;
 - ✓ cinq (05) jours ouvrables à compter de la date de signature du marché, pour la notification du marché signé à l'attributaire.
- de respecter les délais de 48 heures ou 72 heures, selon le cas, pour la transmission des documents générés par la passation des marchés au MINMAP et à l'ARMP, à la diligence de la SIGAMP ;

- de procéder conformément aux dispositions de l'**article 23 (3) du Code des Marchés Publics** à l'accréditation des Présidents des CPM, en vue d'assurer le bon fonctionnement de la Commission et le paiement des indemnités de sessions des CPM et des Sous commissions d'analyse ;
- de veiller à la transmission dans les délais des documents produits lors de l'exécution des marchés au MINMAP et à l'ARMP.

IV

OBLIGATIONS DES MO/MOD AU STADE DE L'EXECUTION DES MARCHES

Conformément à la réglementation en vigueur, le suivi de l'exécution des marchés publics est assuré par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué à travers le Chef de service, l'Ingénieur du marché, et le Maître d'œuvre, le cas échéant **(Article 43 du Code des Marchés Publics)**.

A cet effet, le Maître d'Ouvrage :

- a) désigne le Chef de service ainsi que l'Ingénieur du marché, et met à leur disposition les moyens appropriés pour un bon accomplissement de leurs missions ;
- b) signe les ordres de service de démarrage des prestations ;
- c) signe les ordres de service ayant une incidence sur les coûts, délais et objectifs dans les conditions prévues dans le Cahier des Clauses Administratives Générales ;
- d) désigne un représentant qui préside la Commission de réception des prestations ;
- e) ordonne le paiement des décomptes ;
- f) résilie les marchés après mise en demeure, le cas échéant ;
- g) veille à la rédaction du rapport d'achèvement de l'exécution des marchés.

Au regard des missions ci-dessus assignées au Maître d'Ouvrage, il lui incombe une importante responsabilité dans le suivi et le contrôle de ses marchés. Ainsi, pour l'atteinte des objectifs visés, il doit nécessairement satisfaire un certain nombre d'obligations, notamment celui :

- de notifier le marché à son titulaire avant tout commencement d'exécution ;
- de délivrer l'ordre de service de démarrage des prestations au titulaire dans un délai de quinze (15) jours calendaires, dès notification du marché, conformément aux dispositions de l'**Article 123 (5) du Code des Marchés Publics**.
- de veiller sur la disponibilité des garanties et des assurances nécessaires conformément aux clauses du marché. A cet effet, il est fortement recommandé aux MO de procéder systématiquement à la vérification de l'authenticité desdits documents auprès des services émetteurs, avant leur validation ;
- de prendre en compte dans les attachements uniquement les prestations effectivement exécutées, validées par l'Ingénieur du marché et le Maître d'ouvrage, le cas échéant ;
- de s'assurer que toute modification touchant aux spécifications techniques du marché de base fait l'objet d'une étude préalable sur l'étendue, le coût et les délais du marché ;
- de veiller en cas de dépassement du montant du marché, que les modifications ne se font que par voie d'avenant et que les prestations supplémentaires induites ne sont payées qu'après signature de ce dernier ;
- de s'assurer que l'avenant est examiné et adopté par les commissions des marchés compétentes pour le marché de base, et que le montant global des avenants est plafonné à trente pour cent (30%) du montant du marché de base **Article 130 (3 et 4) du Code des Marchés Publics** ;
- de régulariser au préalable par avenant, les ordres de service ayant une incidence financière inférieure à dix pour cent (10%) du montant du marché, avant de prendre les prestations y relatives en paiement **Article 130 (5) du Code des Marchés Publics** ;
- de veiller que les acteurs mandatés pour le suivi et le contrôle des marchés que sont le Chef de service, l'Ingénieur du marché et le Maître d'œuvre, remplissent chacun, en ce qui le concerne, les missions qui lui sont assignées dans le cadre du marché ;
- de veiller à l'application des pénalités de retard et spécifiques, dont le montant cumulé ne saurait excéder dix pour cent (10 %) du montant TTC du marché de base avec ses avenants, le cas échéant, sous peine de résiliation **Article 169 (2) du Code des Marchés Publics** ;
- de procéder dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de demande de réception adressée par le titulaire du marché, à la réception provisoire des prestations par une commission de réception ou de recette technique, selon le cas, au cas où toutes les conditions sont réunies pour ladite réception **Point 198 de la Circulaire d'application du Code des Marchés Publics** ;
- de prononcer la réception définitive dans un délai maximum de quinze (15) jours calendaires à compter de l'expiration du délai de garantie pour les marchés assujettis à une période de garantie, sauf stipulation contraire du Cahier des clauses administratives particulières **Point 203 de la Circulaire d'application du Code des Marchés Publics** ;
- d'adresser au moins sept (07) jours avant la date prévue pour la réception, une convocation, assortie de toute la liasse documentaire requise, à tous les membres de la Commission de réception ou de recette technique, y compris le représentant du Ministère en charge des marchés publics qui y assiste en qualité d'observateur. Ce dernier ne signe pas le procès-verbal. Toutefois, il signe la feuille de présence **Point 205 de la Circulaire d'application du Code des Marchés Publics** ;
- de veiller que les opérations de réception ou de suivi et de recette technique ont donné lieu à la signature, séance tenante, d'un procès-verbal de réception mentionnant si elle est prononcée ou non et le cas échéant, les réserves à lever, assorties de délais, avant de prononcer ladite réception. Ledit procès-verbal de réception n'est valable que s'il est signé par les deux tiers (2/3) au moins des membres dont le Président **Article 157 (2) du Code des Marchés Publics** ;
- de veiller à ce que dans un délai d'un (01) mois à compter de la réception définitive, le Chef de service du marché, ou le cas échéant, le Maître d'œuvre, a établi le décompte général et définitif qui est soumis au visa du MINMAP **Point 207 de la Circulaire d'application du Code des Marchés Publics** ;
- de s'assurer que pour la résiliation du marché pour défaillance du cocontractant, la procédure réglementaire a été suivie, notamment la notification au cocontractant de la mise en demeure de s'exécuter dans un délai qui ne peut être inférieur à vingt et un (21) jours calendaires, sauf dérogation prévue dans le cahier des clauses administratives

particulières. Il reste entendu que ce délai de vingt et un (21) jours est un délai minimum. Par conséquent, les MO et MOD doivent veiller à tenir compte de la consistance des prestations à exécuter afin d'impartir des délais réalistes **Point 209 de la Circulaire d'application du Code des Marchés Publics** ;

- de respecter les délais de transmission des documents produits lors de l'exécution des marchés au MINMAP et à l'ARMP, à la diligence de la SIGAMP Point 09 de la Circulaire d'application du Code des Marchés Publics.

V

OBLIGATIONS DES MO/MOD RELATIVES AUX PROCEDURES DEROGATOIRES

Les MO/MOD peuvent solliciter auprès de l'autorité des Marchés Publics suivant les dispositions de l'**Article 50 du Code des Marchés Publics**, l'autorisation de procédures exceptionnelles. Les deux principales procédures dérogatoires sont le gré à gré et l'exécution en régie :

- (i) la passation des marchés de gré à gré qui est prévue à l'**Article 109 du Code des Marchés Publics** et dont la procédure d'obtention de l'accord et de mise en œuvre est déclinée aux **points 126 à 132 de la circulaire relative à l'application du Code des Marchés Publics** ;
- (ii) l'exécution des travaux en régie qui est encadrée dans la Circulaire portant Instructions relatives à l'Exécution des Lois de Finances, au Suivi et au Contrôle de l'Exécution du Budget de l'État et des Autres Entités Publiques pour l'Exercice 2023, **en ses points 297 à 304**.

S'agissant particulièrement de l'exécution des travaux en régie (**Article 148 (1) du Code des Marchés Publics**), il convient de préciser qu'elle est subordonnée d'une part, à la justification par le MO ou le MOD de la possession de ses propres ressources humaines, matérielles, techniques et financières, et d'autre part, à l'autorisation de l'Autorité chargée des marchés publics (**Article 149 (2) du Code des Marchés Publics**), Par ailleurs, les MO et MO doivent pour le compte du présent exercice, adresser leurs demandes d'autorisation y relatives au plus tard le 15 octobre 2023. (**Circulaire N 0006/C/MINFI du 30 décembre 2022**, portant Instruction relatives à l'Exécution des Lois de Finances, au Suivi et au Contrôle

de l'Exécution du Budget de l'Etat et des autres entités publiques pour l'exercice 2023).

VI

CAS DES MANQUEMENTS EVENTUELS AUX OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES

Le Maitre d'ouvrage est responsable notamment :

- des manquements constatés pendant l'exécution d'un marché et qui découlent eux-mêmes de l'insuffisance des études préalables dont il est le responsable, en vertu des dispositions de l'article 6 du code ;
- des manquements et insuffisances dans l'exercice de ses prérogatives de direction, de contrôle, de sanction du titulaire en cas de défaillance ou de modification unilatérale du contrat. Lorsque par exemple il ne met pas les moyens logistiques et financiers nécessaires à la disposition du Chef de service du marché et de l'ingénieur du marché pour assurer un suivi régulier de l'exécution des prestations et qu'il s'en suit une mauvaise ou partielle exécution de celles-ci, sa responsabilité est engagée ;
- des conséquences des retards ou des manquements dans la mise à disposition des moyens (sites, accès, etc.) ou dans la communication des informations utiles qui lui incombe pour l'exécution d'un marché
- des conséquences de l'approbation tardive des documents d'exécution ou des insuffisances desdits documents qu'il a approuvés ;
- des dérapages au niveau des coûts, des délais et/ou objectifs d'un marché ;
- des paiements des décomptes indus en sa qualité d'ordonnateur ;
- des effets d'une réaction tardive ou absente à une difficulté ou une demande d'information soumise par le titulaire du marché ;
- de l'exécution des prestations sans existence de financement
- des modifications des travaux sans avenants.

La responsabilité du Maitre d'Ouvrage est également engagée dans les cas suivants :

- s'il n'a pas ordonné et veillé aux corrections des manquements d'un cocontractant de l'Administration qui ont été portés à sa connaissance par le maître d'œuvre, l'ingénieur du marché ou tout autre contrôleur du marché ;
- En cas de paiement des prestations contenant des insuffisances qui lui ont été signalées ;
- En cas de la non-mobilisation des cautions des cocontractants défaillants dont il a résilié les marchés.

De manière générale, il convient de rappeler, à toutes fins utiles que sont passibles des sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur, toute procédure passée en violation des dispositions du Code des marchés publics, ainsi que les auteurs des mauvaises pratiques dans la passation ou l'exécution des marchés publics.

Par ailleurs, l'Autorité chargée des marchés publics peut prendre à l'encontre des acteurs du secteur public reconnus coupables de violation des dispositions du Code, une décision d'interdiction d'intervenir dans la passation et le suivi de l'exécution des marchés publics pendant une période n'excédant pas deux (2) ans conformément aux dispositions des **articles 184 et suivants du Code des Marchés Publics**.

En tant qu'agents publics, les Maîtres d'ouvrage sont soumis aux principes d'éthique de par l'**article 196 du Code des Marchés Publics** qui dispose que « *les agents relevant du service public, [...] ainsi que toute personne intervenant à quelque titre que ce soit dans*

la chaîne de passation, d'exécution, de contrôle et de régulation des marchés, sont soumis aux dispositions des lois et règlements interdisant les actes de corruption, les manœuvres frauduleuses, les pratiques collusoires, coercitives ou obstructives, les conflits d'intérêts, les délits d'initiés et les compllicités ».

CONCLUSION

En définitive, le Maître d'Ouvrage est le principal responsable de la gouvernance dans la commande publique de sa structure dont il constitue l'alpha et l'oméga. Il interagit certes avec d'autres organes intervenant dans le cycle de la commande publique, notamment les Commissions internes de passation, les SIGAMP..., mais il en demeure le principal responsable. C'est du reste le sens de la responsabilisation accrue que lui confère le nouveau Code des Marchés Publics dans la réalisation de la commande publique. Toutefois, cette responsabilité ne saurait être considérée comme certains tentent de l'appréhender, comme la liberté de décider du choix des prestataires au mépris des principes fondamentaux de la commande publique que sont la liberté d'accès, l'égalité de traitement des candidats, la transparence des procédures, l'efficacité et l'intégrité.

Lorsque le Maître d'Ouvrage s'acquitte convenablement de ses obligations telles que rappelées plus haut, le respect de la gouvernance dans la commande publique est garanti.